

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 OCTOBRE 2022
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept octobre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le treize octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, HENRI Mylène, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Eric, BIELLE Laurent, GIROD-JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

DIEVART Sabrina (pouvoir à Lara BECCARIA-DEHEN),

DUMAINE Véronique (pouvoir à VIORT Marjorie),

TERMES France,

SATORI Angélique.

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : M. GIROD-JOUFFROY Sébastien

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Arrêté n°2022_13 - Ordonnant et organisant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du P.L.U.
- Arrêté n°2022_14 - Modification de la régie « recettes diverses » créée par arrêté n°2022/02 du 25.01.2022.
- Arrêté n°2022_15 - Nouvelle nomination d'un mandataire à la « Régie Recettes Diverses ».
- Arrêté n° 2022_16 - Délégation temporaire d'officier d'état civil à un conseiller municipal.
- Décision n°2022_20 - Avenant n°4 - travaux 2022 de renforcement du réseau d'eau potable - 022T01.
- Décision n°2022_21 – Marché à procédure adaptée portant mise en accessibilités des bâtiments communaux – déclaration sans suite.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la délibération n°4 ayant pour objet « Acquisition de parcelles à l'euro symbolique – chemin des Hauts Fadons » est reportée, considérant que les éléments permettant de définir les parcelles concernées n'ont pas été transmis dans les délais.

Arrivées de Mmes Nadège HELY et Magali NEYRET à 18h21

1. APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.).

VU les articles L.2122-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des populations,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention du Risque Inondation est approuvé sur la commune du THORONET,

CONSIDERANT que la commune du Thoronet a mis à jour son plan communal de sauvegarde via le logiciel PREDICT en date du 26 septembre dernier et bien que ce dernier doive, pour être efficace, être actualisé régulièrement, il convient de l'adopter officiellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De l'adoption du plan communal de sauvegarde ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

2. NOMINATION D'UN ELU « SECURITE CIVILE ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi dite « Matras » n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal incendie et secours.

Vu le courrier de Mme DUMONT Françoise, sénateur du var, en date du 30 août 2022, informant les communes qu'une nomination d'un élu « sécurité civile » est à prévoir avant le début du mois de novembre 2022,

Considérant qu'il appartient aux communes de nommer un élu « sécurité civile » ;

Madame le Maire indique que l'élu « sécurité civile » aura principalement pour missions de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde. Il sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours et sera en charge de relayer les messages de prévention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De désigner, Monsieur Marc LEBORGNE, en tant qu'élu référent à la sécurité civile.

Adopté à l'unanimité

3. OBJET : CONCLUSION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX COLLECTIVITES LOCALES DE L'OUTIL DE GESTION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE DU LOGICIEL REMOCRA AVEC LE S.D.I.S. 83.

Vu le C.G.C.T.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles R. 2225-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017/01/004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie ; de même que le SDIS doit mettre en œuvre au vu de l'article R. 2225-2 -5° « *des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau* ».

Selon l'article R. 2225-1. du CGCT « Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie". Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. »

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire. »

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. »

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) désigne REMOCRA comme l'outil de gestion des points d'eau d'incendie (paragraphe 1-2-2 de celui-ci).

REMOCRA est un traitement automatisé destiné à recenser et qualifier les points d'eau d'incendie développé par le SDIS pour répondre à ces obligations.

Madame le Maire indique que REMOCRA est mis gracieusement à disposition des collectivités selon les modalités précisées par la convention, objet de la présente délibération.

Madame le Maire indique que cette même délibération avait déjà été adoptée le 11/09/2020 mais qu'aucune suite n'a été donnée, notamment la signature de la convention par les parties et qu'il convient de renouveler l'autorisation de conclure cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention de mise à disposition aux collectivités locales de l'outil de gestion des points d'eau d'incendie du logiciel REMOCRA avec le S.D.I.S. 83.

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de signer ladite convention et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4. ACQUISITION DE PARCELLES A L'EURO SYMBOLIQUE – CHEMIN DES HAUTS FADONS.

Le point est reporté.

5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION –MISE EN PLACE DE LA CUVE INCENDIE- CHEMIN DU HAUT MOUTAS.

Monsieur Franck GEOFFROY fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'améliorer la défense incendie sur cette partie du territoire communal difficile d'accès.

La commune ne disposant pas d'un terrain pertinent dans ce secteur a sollicité des riverains afin d'obtenir la mise à disposition d'une bande de terrain afin d'y implanter une ou deux cuves incendies et ce à titre gratuit.

La parcelle concernée est cadastrée section AS 400 et appartient à Madame POIDEVIN Jennifer et Monsieur PRAIRAL Gaël, qui ont formulé leur consentement pour cette mise à disposition.

Le S.D.I.S. qui a été consulté a également validé cette implantation.

La convention ci-annexée prévoit les modalités de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De l'adoption de la convention de mise à disposition ci-annexée qui permet l'amélioration de la défense incendie sur le secteur du haut Moutas.

ARTICLE SECOND : De l'autorisation donnée à madame le Maire ou son représentant de la signer.

Adopté à l'unanimité

6. RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE, M. CAZZOLA.

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du 09/11/2015 instituant la révision des tarifs de concessions du cimetière communal et du colombarium, en vigueur lors de l'achat de la concession funéraire,

Vu le règlement intérieur des cimetières de la commune, notamment l'article 19,

Considérant qu'une rétrocession de concession funéraire doit émaner du titulaire de la concession et être vide de tout corps,

Considérant qu'en cas d'acceptation de rétrocession (non automatique), une indemnisation pour le temps restant à courir peut-être prévue par le Conseil Municipal,

Considérant que l'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la Commune, le 3^{ème} tiers ayant été versé au Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S.),

Considérant la liberté offerte au Conseil Municipal s'agissant de la méthode de calcul visant à indemniser le titulaire de la concession sur le temps restant à courir, au prorata du nombre d'années restantes.

Considérant la demande émanant de Monsieur CAZZOLA Yannick de rétrocession d'une concession columbarium de 2 urnes (carré 3, tombe 13), en date du 05/03/2014 pour un montant de 145 € dont 96,66 € au profit de la Commune et 48,34 € au profit du C.C.A.S. (part non remboursable).

Considérant qu'après le calcul au prorata des années restantes, au nombre de 9 années, Monsieur CAZZOLA Yannick sera remboursé de la somme de 57,96 € (96,66 € divisé par 15 ans = 6,44 € par an, multiplié par 9 ans, soit 57,96 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'accepter la rétrocession de la concession columbarium de 2 urnes (carré 3, tombe 13), de Monsieur CAZZOLA Yannick.

ARTICLE SECOND : D'accepter de rembourser à Monsieur CAZZOLA Yannick, la somme de 57,96 €.

Adopté à l'unanimité

7. RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE, MME HUFTIER.

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du 09/11/2015 instituant la révision des tarifs de concessions du cimetière communal et du colombarium, en vigueur lors de l'achat de la concession funéraire,

Vu le règlement intérieur des cimetières de la commune, notamment l'article 19,

Considérant qu'une rétrocession de concession funéraire doit émaner du titulaire de la concession et être vide de tout corps,

Considérant qu'en cas d'acceptation de rétrocession (non automatique), une indemnisation pour le temps restant à courir peut-être prévue par le Conseil Municipal,

Considérant que l'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la Commune, le 3^{ème} tiers ayant été versé au Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S.),

Considérant la liberté offerte au Conseil Municipal s'agissant de la méthode de calcul visant à indemniser le titulaire de la concession sur le temps restant à courir, au prorata du nombre d'années restantes.

Considérant la demande émanant de Madame HUFTIER Marie-Josée de rétrocession d'une concession columbarium de 2 urnes (carré 3, tombe 15), en date du 03/01/2015 pour un montant de 145 € dont 96,66 € au profit de la Commune et 48,34 € au profit du C.C.A.S. (part non remboursable).

Considérant qu'après le calcul au prorata des années restantes, au nombre de 8 années, Madame HUFTIER Marie-Josée sera remboursée de la somme de 51,55 € (96,66 € divisé par 15 ans = 6,44 € par an, multiplié par 8 ans, soit 51,55 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'accepter la rétrocession de la concession columbarium de 2 urnes (carré 3, tombe 15), de Madame HUFTIER Marie-Josée.

ARTICLE SECOND : D'accepter de rembourser à Madame HUFTIER Marie-Josée, la somme de 51,55 €.

Adopté à l'unanimité

8. CONCLUSION DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DU THORONET.

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que depuis la loi du 15 avril 1999, les différentes forces de sécurité (police et gendarmerie) doivent coordonner leurs actions.

L'article L.512-4 dispose que « Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 512-1-2 ou aux I et II de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agent de police municipale ».

La convention ci annexée, qui a été soumise à l'approbation préalable de la Préfecture et du Procureur de la République, précise la nature et les lieux d'intervention de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention de coordination ci-annexée ;

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de signer ladite convention et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

9. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE.

Madame le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante que la qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur.

Pour limiter les déplacements en voiture, la pratique du vélo est une bonne alternative au comportement « autosoliste », mais est confrontée, pour nombre de personnes, à un frein pouvant être rédhibitoire : l'effort physique lié aux grandes distances des parcours, qu'il s'agisse des parcours domicile-travail, ou domicile-cœur de village sur notre territoire.

Le vélo à assistance électrique (VAE) est une solution qui permet de résoudre ce problème ; toutefois, il reste plus onéreux qu'un vélo classique (de l'ordre de 1000 € contre 300 € pour un vélo traditionnel).

L'État a remis en place un « Bonus vélo » depuis le 15 Aout 2022, qui correspond à une aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Ce bonus est porté à 400 € maximum (ou 40 % du prix) pour l'achat d'un vélo neuf à assistance électrique (VAE) si le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 €, ou si la personne est en situation de handicap. Si le revenu fiscal de référence par part est compris entre 6 301 € et 13 489 €, ce bonus est plafonné à 300 €.

Ce bonus reste cumulable avec une aide locale.

Une seule demande est à déposer pour les deux aides sur le site :
<https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/>

Les dossiers de demande pourront être déposés sur ce téléservice à compter du 20/10/2022.

Le dispositif est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

La commune du Thoronet propose une aide de 100 euros par demande. Cette aide sera limitée au dépôt de 5 demandes jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'allouer pour l'exercice 2022, la somme de 100 € à tout thoronéen réalisant l'acquisition d'un vélo électrique répondant aux exigences du « Bonus vélo » de l'État, et ce jusqu'à 5 demandes maximum jusqu'au 31.12.2022.

ARTICLE DEUXIEME : D'adopter les modalités pratiques et les critères d'éligibilité, suivants :

- Être domicilié au Thoronet,
- Fournir une facture avec homologation des normes européennes du type « VAE » délivrée par le revendeur permettant de s'assurer des caractéristiques d'éligibilité exigées pour le versement du « Bonus vélo »,
- Justifier être le représentant légal, dans le cas d'un acquéreur mineur.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et signer tout document nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE QUATRIEME : D'autoriser le versement de ces aides à l'achat, dans le cadre défini ci-dessus pour un montant global de 500 €, à l'aide des crédits inscrits au budget 2022.

Adopté à la majorité des voix exprimées.

(M. BESSONE vote contre)

10. ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MUR A TITRE GRATUIT POUR LA REALISATION D'UNE FRESQUE – MME CAZZOLA/ COMMUNE DU THORONET.

RAPPORTEUR : Franck GEOFFROY

Vu le Code civil et notamment l'article 1875 disposant que : « *le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* ».

CONSIDERANT que la commune va entreprendre dans les prochaines semaines la réalisation d'une fresque portant sur les tirailleurs sénégalais,

CONSIDERANT que le mur, situé 16 Rue des Ubacs - 83340 LE THORONET, appartient à Mme CAZZOLA Françoise.

CONSIDERANT l'accord du prêteur sur le principe de cette mise à disposition, il convient d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit que vous trouverez ci-annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'adopter la convention de mise à disposition ci annexée ;

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur Franck GEOFFROY, adjoint délégué à l'urbanisme, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

11. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE ET SPORTIVE.

Rapporteur : MARJORIE VIORT

La Commune du Thoronet dispose d'une salle dite « salle des fêtes » d'une capacité d'accueil de l'ordre de 90 personnes. Celle-ci est insuffisante au regard des évolutions actuelles et futures de la ville.

De plus, la salle des fêtes est située au centre du village ce qui engendre de nombreuses problématiques, à savoir : conflits de voisinage, désagréments sonores, stationnements anarchiques. Elle présente également une vétusté avérée qui ne répond plus aux besoins et attentes de la commune et des utilisateurs.

Par ailleurs, la commune pâtit d'un déséquilibre économique et urbain préjudiciable à la vie au cœur du village (notamment dans la rue Grande du fait de l'implantation au sud de la zone commerciale en bordure de la voie de contournement).

La solution retenue par la commune est de renforcer la partie nord du territoire, en complétant les équipements déjà présents : la maison des jeunes, le centre d'hébergement, le city stade, les courts de tennis, le groupe scolaire, tout en limitant la consommation d'espaces.

La commune envisage donc de construire un nouveau Pôle Socioculturel et sportif sur un terrain situé à l'Est de la commune. Ce terrain est actuellement occupé par un terrain de foot peu usité. Il est situé à proximité du groupe scolaire et de la récente maison des jeunes.

Ainsi, ce rééquilibrage devrait profiter à l'attractivité du cœur du village, actuellement délaissé au profit de la zone sud "Sainte-Marie - parking Louis Rainaud".

Le projet du Pôle Socioculturel et sportif a pour objectif de bâtir un équipement dimensionné pour l'accueil de 800 personnes et de répondre à des usages qui correspondent tant au volet sportif (activités sportives dites douces, certains sports collectifs, l'accueil des temps d'activité périscolaire) qu'au volet culturel (des spectacles, des soirées festives, de réunions publiques, des réunions d'associations).

La commune s'est faite accompagnée par la SPL ID 83, qui a mandaté le bureau d'études SAMOP afin d'établir un préprogramme puis un programme technique détaillé.

Ceci exposé, la présente délibération vise à acter le lancement du concours sur la base du programme synthétique ci-dessous détaillé, de définir le calendrier prévisionnel, de définir le plan de financement prévisionnel et enfin de constituer un jury et son règlement intérieur, dans le cadre du lancement d'un concours.

1. Le programme synthétique /Objectifs de l'opération :

Les principaux objectifs pour la présente opération sont les suivants :

□ Réaliser une opération répondant aux usages culturels :

- Prévoir une salle polyvalente d'une capacité d'accueil de 250 personnes assises ou 600 personnes debout (max 800) quand les gradins sont repliés, soit environ 300 m² utiles.
- Permettre une utilisation de cette salle par l'école de musique et l'accueil des spectacles qui sont très attractifs notamment en été.
- Intégrer des sièges facilement démontables/ rétractables pour permettre l'utilisation pour d'autres usages comme la location pour un évènement type mariage, les vœux du Maire, etc.
- Prévoir les équipements scénographiques de manière à permettre des usages polyvalents : conférence, cinéma, spectacle, etc.

□ Réaliser une opération répondant aux usages sportifs et associatifs

- Intégrer une salle de l'ordre de 250 m² utiles dédiés aux activités : de sports doux, certains sports collectifs, les activités périscolaires (Incluant des vestiaires / sanitaires / douches, qui pourraient aussi être dédiés aux réfugiés en cas de catastrophe naturelle -inondation ou autres). Cette salle devra prévoir une possible extension future.
- Aménager trois locaux dédiés aux associations : un de 50 m² et deux de 35 m².

□ Réaliser une opération répondant aux objectifs techniques

- Réaliser un équipement sécurisé.
- Construire un équipement conforme aux normes d'accessibilité PMR.
- Concevoir un équipement conforme à la réglementation environnementale RE 2020.
- Concevoir un équipement conforme au label E+C-. Le niveau souhaité est E3 C1.
- Prendre en compte le niveau E3 (Énergie 3). Pour cela, créer un bâtiment efficace du point de vue énergétique en recourant de façon significative aux énergies renouvelables.
- Prendre en compte le niveau C1 (Carbone 1) qui vise à une démarche d'évaluation des impacts du bâtiment sur l'ensemble de son cycle de vie et de leur réduction.
- Tenter de s'inscrire dans la démarche des Bâtiments Durables Méditerranéens via un accompagnement Envirobat BDM qui rassemble les professionnels de la construction et de l'aménagement durables au travers d'une Association loi 1901 pour la généralisation du développement durable dans l'acte de construire, de réhabiliter et d'aménager, principalement en région PACA

□ Construire un bâtiment répondant aux objectifs financiers du Maître d'Ouvrage

- Respecter le budget prévu pour l'opération.
- Limiter au maximum les coûts de l'opération en rationalisant les espaces et en optimisant le ratio SDP/SU.
- Concevoir un équipement permettant de limiter les coûts de fonctionnement.

AR Prefecture

083-218301364-20221017-PV_17_10_22-AU
Reçu le 25/10/2022

Respecter les objectifs opérationnels

- Optimiser au maximum le délai de réalisation.

Parti esthétique :

L'esthétique retenue devra permettre la création d'un bâtiment cohérent avec les constructions à proximité tout en y associant de la modernité.

Ce souhait hybride pourra s'inspirer du bâtiment ci-dessous :



2. Calendrier Prévisionnel

Vendredi 21 octobre 2022	Envoi de l'avis de concours
Lundi 28 novembre 2022 à 17h30	Date limite de réception des candidatures
Mardi 13 décembre 2022	Réunion du jury pour avis sur les candidatures et choix des concurrents par le maître de l'ouvrage
Mercredi 28 décembre 2022	Envoi du dossier de consultation des concepteurs
Lundi 27 février 2023 à 17h30	Date limite de réception des prestations et propositions

AR Prefecture083-218301364-20221017-PV_17_10_22-AU
Reçu le 25/10/2022

Jeudi 16 mars 2023	Réunion du jury pour audition, avis sur les projets et classement
	Si le jury en décide, réponses des concurrents aux questions du jury
	Négociation avec le lauréat retenu par le maître d'ouvrage
Vendredi 31 mars 2023	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre
Vendredi 29 septembre 2023	Dépôt du permis de construire
Mardi 23 janvier 2024	Consultation des entreprises
Samedi 20 avril 2024	Début des travaux
Samedi 15 février 2025	Réception des travaux

3. Le programme financier prévisionnel

Le volet financier ne représente à stade qu'un estimatif tant du point de vue du coût global de l'opération envisagée, que des subventions potentiellement obtenables.

Ce volet financier sera affiné au fil des mois à venir.

●L'enveloppe globale se situe à l'heure actuelle entre 2 493 040 € HT soit 2 991 648 € TTC fourchette basse et 2 700 000€ HT fourchette haute soit 3 240 000 € TTC.

Les partenaires financiers ne subventionnent très souvent que les travaux, et non les études.

●Les subventions attendues, qui ne sont calculées que sur des montants hors taxes, déclinées ci-dessous ne sont là encore qu'un estimatif :

Financeurs potentiels	
Conseil départemental	400 000€
Conseil Régional « Nos territoires d'abords »	400 000€
DETR	400 000€
ADEME	100 000€
Total	1 300 000€

La commune va également solliciter tous les organismes financeurs de ce type d'équipement, telles que des fédérations comme le judo.

●La commune chaque année pourra dédier 400 000€ autofinancés à cette opération, soit 1.2 Millions d'euros sur 3 ans.

Enfin, en tout état de cause un emprunt de 1 Millions d'euros sera nécessaire pour boucler le projet et pour payer les premiers frais : études, travaux, puisque les subventions tout en demandant des avances et acomptes ne sont soldées qu'une fois l'opération finalisée.

4. Le Jury :

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir.

●En l'espèce, le coût estimatif des études dépassant les seuils européens, un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la commune du Thoronet.

Le jury procède, après leur examen, à un classement des projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours.

Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire.

●En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

●En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %.

Le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération.

Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 13 500 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury.

A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée).

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

●La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique.

Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante : La Présidente du jury est Madame Marjorie VIORT, maire, ou son représentant.

Le collège des élus sera composé des 3 membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, soit en vertu de la délibération du 11 septembre 2020 n°2020-58 :

- Mesdames Mylène HENRI, France TERMES et Monsieur Alexandre BERNARD, membres titulaires,
- Madame Nadège HELY, Messieurs Franck GEOFFROY et Fabrice JEAN ELIE, membres suppléants.

Le collège des qualifiés : Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers de la totalité membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente, soit 2 en l'espèce :

- Un architecte proposé par le conseil régional de l'Ordre des architectes PACA,
- Maxime ANTON, Architecte / chargé de la mission architecture au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du VAR,

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

L'avis du Jury est uniquement consultatif.

Des personnalités pourront être invitées à assister ou participer au jury à titre consultatif, qui pourrait l'éclairer ponctuellement, comme Monsieur Franck Filéri, directeur technique du judo club du centre Var. Ces personnalités ne participent pas aux délibérations.

●Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 350 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2022 pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 13 février 2022.

●Règlement intérieur : Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Chaque juré dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis rendu par le Jury doit être motivé.

● A l'issue du concours, sera lancée la procédure de passation du marché sous la forme d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-6 du code de la commande publique permettant la désignation d'un lauréat ou de l'un des lauréats du concours.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,

Vu la délibération n°2022/61 du 30 mai 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'acter du lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus ;

ARTICLE DEUXIEME : d'approuver le programme synthétique et les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été définis ci-dessus ;

ARTICLE TROISIEME : d'approuver le calendrier et le plan de financement prévisionnels de l'opération comme définis ci-dessus ;

ARTICLE QUATRIEME : d'autoriser Madame le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région SUD, du Département du Var, de l'ADEME, des Fédérations ou de tout autre organisme financeur ;

ARTICLE CINQUIEME : de valider la composition du jury telle que proposée ci-dessus ;

ARTICLE SIXIEME : de valider le nombre de trois candidats minimum admis à concourir ;

ARTICLE SEPTIEME : d'approuver le niveau « Esquisse + » des prestations demandées au trois candidats minimum admis à concourir ;

ARTICLE HUITIEME : d'approuver le montant de 350 € TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus,

ARTICLE NEUVIEME : de fixer le montant de la prime à 13 500 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,

ARTICLE DIXIEME : de dire qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée ;

ARTICLE ONZIEME : de fixer le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

12. CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET (35 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

AR Prefecture

083-218301364-20221017-PV_17_10_22-AU
Reçu le 25/10/2022

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps complet (35 heures hebdomadaires) **à compter du 1^{er} Novembre 2022**, Madame le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables et au bon fonctionnement des services techniques et services des eaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques **à compter du 1^{er} Novembre 2022**.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint technique territorial 1^{er} échelon.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Le secrétaire de séance

M. GIROD-JOUFFROY Sébastien

